

QUE le présent décret remplace le décret n^o 295-2002 du 20 mars 2002 et le décret n^o 326-2003 du 5 mars 2003, à compter du 27 février 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42044

Gouvernement du Québec

Décret 141-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Halifax, le 4 mars 2004

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur à Halifax, le 4 mars 2004;

ATTENDU QUE cette conférence portera sur la promotion du commerce international et l'accroissement des investissements; sur les relations avec les États-Unis, notamment en matière de négociations commerciales internationales dont celles touchant à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et celles visant la Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et du ministre délégué des Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre du Développement économique et régional, M. Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Halifax, le 4 mars 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre du Développement économique et régional, de:

— monsieur Jean Pronovost, sous-ministre, ministère du Développement économique et régional;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère du Développement économique et régional;

— monsieur Pierre Hamelin, directeur de cabinet, cabinet du ministre du Développement économique et régional;

— monsieur Jacques Bureau, conseiller en affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42045

Gouvernement du Québec

Décret 142-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 85^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 mars 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 mars 2004, la 85^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre de l'Éducation, monsieur Pierre Reid, dirige la délégation québécoise à la 85^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 mars 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de:

— monsieur Pierre Lucier, sous-ministre de l'Éducation ;

— monsieur François Grenon, directeur, cabinet du ministre de l'Éducation ;

— madame Sylvie Malaisson, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation ;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42046

Gouvernement du Québec

Décret 143-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au financement des immobilisations aéroportuaires »

ATTENDU QUE plusieurs ententes intergouvernementales approuvées par décret sont intervenues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en vertu du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada envisagent de conclure et de signer de nouvelles ententes aux mêmes fins pour la présente année financière et les prochaines ;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Canada versée au gouvernement du Québec en application de telles ententes a pour principal objet d'aider le Québec à absorber les coûts reliés au maintien et au développement d'installations aéroportuaires modernes et sécuritaires ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement fédéral pour le financement des travaux faisant l'objet d'ententes spécifiques découlant du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires ;

ATTENDU QUE les activités visées par les ententes relèvent du ministre des Transports ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte relatif au financement des immobilisations aéroportuaires » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction, leur renouvellement ou toute entente complémentaire aux mêmes fins ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans ces ententes ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Transports ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42047